

Postal Convention between Belgium
and Sardinia,
signed at Brussels, 26 July 1850

THIS Convention is taken here from Solar de la Marguerite, *Traités Publics de la Royale Maison de Savoie*, vol. VII, p. 290, being printed also by Garcia de la Vega, *Traités etc. concernant le Royaume de Belgique*, vol. II, p. 169.

FRENCH TEXT

Sa Majesté le Roi de Sardaigne et S. M. le Roi des Belges désirant resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux Pays, et voulant régler leurs communications postales sur des bases plus favorables aux intérêts du public, au moyen d'une Convention qui garantisse cet important résultat, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet savoir;

S. M. le Roi de Sardaigne, le Baron Alexandre Oreglia d'Isola Chargé d'affaires du Gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne près le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges.

S. M. le Roi des Belges, le Sieur Constant d'Hoffschmidt de Resteigne Ministre des Affaires Étrangères, Membre de la Chambre des Représentants, Chevalier de son Ordre, Grand' Croix de la Légion d'honneur, Grand' Croix de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare, décoré du Nichan de la première classe.

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

I.

Il y aura entre l'Administration des Postes de Sardaigne et l'Administration des Postes de Belgique, un échange périodique et régulier des correspondances, tant pour les lettres, journaux et imprimés de toute espèce, originaires des deux Pays, que pour les objets de même nature originaires, ou à destination des pays, qui empruntent leur intermédiaire.

II.

Les correspondances qui seront échangées entre les Administrations des Postes de Sardaigne et de Belgique, seront livrées,

de part et d'autre, à l'Administration des Postes de France, pour être transportées en dépêches closes à travers ce territoire et par les moyens d'exploitation de cette Administration, en vertu des Conventions conclues à cet effet entre le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges et le Gouvernement Français.

Le prix de transit revenant à l'Administration des Postes de France pour le transport des susdites correspondances sur son territoire, sera acquitté par l'Administration des Postes de Belgique.

III.

Les prix de port dont l'Administration des Postes de Sardaigne, et l'Administration des Postes de Belgique auront à se tenir réciproquement compte sur les lettres que ces deux Administrations se livreront de part et d'autre à découvert, seront établis, lettre par lettre, d'après l'échelle de progression de poids ci-après:

Seront considérées comme lettres simples, celles dont le poids n'excédera pas sept grammes et demi.

Les lettres pesant de sept grammes et demi à quinze grammes inclusivement, supporteront deux fois le port de la lettre simple.

Celles de quinze à vingt deux grammes et demi inclusivement, trois fois le port de la lettre simple, et ainsi de suite, en ajoutant de sept grammes et demi en sept grammes et demi un port simple en sus.

IV.

Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, soit de la Sardaigne pour la Belgique, soit de la Belgique pour la Sardaigne, pourront à leur choix, laisser le port de ces objets à la charge des destinataires ou payer ce port d'avance jusqu'au lieu de destination.

V.

Le public des deux Pays pourra envoyer des lettres chargées

d'un pays pour l'autre, et autant qu'il sera possible pour les pays auxquels les Administrations des Postes de Sardaigne et de Belgique servent d'intermédiaire.

Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance, soit jusqu'à destination, soit jusqu'aux limites fixées par la présente Convention, selon qu'il y aura lieu. Il sera double de celui des lettres ordinaires.

VI.

Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux Administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, payera à l'autre Administration, à titre de dédommagement, soit pour le destinataire, soit pour l'envoyeur, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi du chargement; passé ce terme, les deux Administrations ne seront tenues l'une envers l'autre à aucune indemnité.

L'Administration des Postes de Belgique garantit le paiement de l'indemnité dont il s'agit, si la lettre chargée venait à se perdre sur le territoire Français.

VII.

Le prix du port des lettres ordinaires adressées de l'un des deux Pays dans l'autre, ne pourra, tant en Sardaigne qu'en Belgique, excéder la somme de soixante centimes par lettre simple.

L'Administration des Postes de Belgique tiendra compte à l'Administration des Postes de Sardaigne sur les lettres dont le port sera acquitté en Belgique, de la somme de vingt centimes par lettre simple, et l'Administration des Postes de Sardaigne tiendra compte à l'Administration des Postes de Belgique sur les lettres dont le port sera acquitté dans les États Sardes, de la somme de quarante centimes par lettre simple.

VIII.

Les échantillons de marchandises seront soumis à la taxe des lettres ordinaires.

IX.

L'Administration des Postes de Sardaigne payera à l'Administration des Postes de Belgique pour les lettres non affranchies originaires de la Belgique à destination des Duchés de Parme, Plaisance et Modène, la somme de cinquante centimes par lettre simple.

De son côté, l'Administration des Postes de Belgique payera à l'Administration des Postes de Sardaigne pour les lettres originaires de la Belgique à destination des mêmes Duchés, et affranchies jusqu'à l'extrême frontière des États Sardes (Stradella), la somme de vingt centimes par lettre simple.

X.

L'Administration des Postes de Belgique payera à l'Administration des Postes de Sardaigne pour les lettres non affranchies originaires du Grand Duché de Toscane à destination de la Belgique, ainsi que pour les lettres originaires de Belgique affranchies à destination de la Toscane, les sommes ci-après indiquées, savoir:

A) A titre de remboursement à la Toscane vingt-cinq centimes par lettre simple.

B) Pour le transit à travers les États Sardes vingt centimes par lettre simple.

De son côté l'Administration des Postes de Sardaigne payera à l'Administration des Postes de Belgique pour les lettres non affranchies originaires de la Belgique à destination du Grand Duché de Toscane, ainsi que pour les lettres provenant de la Toscane affranchies à destination de la Belgique, la somme de cinquante centimes par lettre simple.

XI.

L'Administration des Postes de Sardaigne payera à l'Administration des Postes de Belgique pour les lettres non affranchies originaires de la Belgique à destination des États Pontificaux et du Royaume des Deux Siciles, la somme de cinquante centimes par lettre simple.

De son côté l'Administration des Postes de Belgique payera à l'Administration des Postes de Sardaigne pour les lettres originaires de Belgique à destination des États Pontificaux et du Royaume des Deux Siciles, affranchies jusqu'à l'extrême frontière de Toscane, les sommes indiquées ci-après, savoir :

a) A titre de remboursement à l'office des Postes de Toscane, la somme de dix centimes par lettre simple.

b) Pour le transit à travers les États Sardes, la somme de vingt centimes par lettre simple.

XII.

L'Administration des Postes de Belgique payera pareillement à l'Administration des Postes de Sardaigne pour les lettres originaires des États Pontificaux et du Royaume des Deux Siciles à destination de la Belgique, et affranchies pour leur parcours territorial seulement, les sommes indiquées ci-après, savoir :

a) A titre de remboursement à l'office des Postes de Toscane.

1.° Pour les lettres originaires des États Pontificaux, la somme de dix centimes par lettre simple.

2.° Pour les lettres originaires du Royaume des Deux Siciles, la somme de trente centimes par lettre simple.

b) Pour le transit à travers les États Sardes la somme de vingt centimes par lettre simple.

XIII.

Il est entendu que les prix respectivement fixés par les divers

articles de la présente Convention (l'article 7 excepté) pour le transport sur le territoire Sarde, d'une part, et sur les territoires Belges et Français d'autre part, ainsi que le prix fixé pour le transit à travers la Toscane, seront également applicables aux correspondances originaires ou à destination des pays autre que ceux désignés ci-dessus, que les Administrations des Postes de Belgique et de Sardaigne conviendraient de se transmettre réciproquement de commun accord avec les offices intéressés.

L'office de Sardaigne s'engage en outre à faire profiter les correspondances originaires ou à destination de la Belgique, des réductions de prix qu'il pourrait accorder à l'office de France, pour le transit sur le territoire Sarde et sur les territoires des Pays qui empruntent son intermédiaire.

XIV

Il est également entendu que dans le cas où les Administrations des Postes des pays auxquels les Administrations des Postes de Sardaigne et de Belgique servent ou pourront servir ultérieurement d'intermédiaire, viendraient à modifier leurs tarifs territoriaux de manière à influencer sur les taxes et droits de transit réglés par la présente Convention pour les correspondances respectives de la Sardaigne et de la Belgique à destination de ce Pays, et réciproquement, les nouveaux droits ou taxes résultant de ces modifications seront admis de part et d'autre, d'après les indications et justifications que se fourniront mutuellement les Administrations des Postes de Sardaigne et de Belgique.

XV.

La taxe territoriale à percevoir, tant en Sardaigne qu'en Belgique, sur les correspondances étrangères que les Administrations des Postes de Sardaigne et de Belgique se transmettent respectivement ou seraient dans le cas de se transmettre ultérieurement, ne pourra excéder la somme de vingt centimes par lettre simple.

XVI.

Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, lithographiés ou autographiés publiés en Sardaigne, qui seront adressés en Belgique, et réciproquement les objets de même nature publiés en Belgique et qui seront adressés en Sardaigne, devront être affranchis de part et d'autre jusqu'à destination, sans préjudice du droit de timbre auquel ils peuvent être assujettis dans les deux Pays conformément aux lois existantes.

La taxe d'affranchissement de ces objets est fixée à 10 centimes par journal ou par feuille d'impression, quelle qu'en soit la dimension, et cette taxe sera répartie entre les Administrations des Postes des deux Pays dans la proportion de sept dixièmes au profit de l'Administration des Postes de Belgique et de trois dixièmes au profit de l'Administration des Postes de Sardaigne.

Il est entendu que pour jouir des modérations de port accordées par le présent article aux journaux et autres imprimés, ces objets devront être mis sous-bande, non reliés, et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est la date et la signature.

Les journaux et autres imprimés qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

XVII.

Il est entendu que les dispositions contenues dans l'article précédent n'infirmen en aucune manière le droit que peuvent avoir les deux Administrations contractantes de ne pas effectuer sur leurs territoires respectifs le transport et la distribution de ceux des objets énoncés au dit article, à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois et ordonnances qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation dans les deux Pays.

XVIII.

Les journaux et imprimés de toute nature, originaires de Belgique et destinés pour les Duchés de Parme, Plaisance et Modène, le Grand-Duché de Toscane, les États Pontificaux et le Royaume des Deux Siciles, devront être affranchis jusqu'à l'extrême frontière des États Sardes aux conditions fixées par l'article 16 précédent.

XIX.

Les journaux et imprimés de toute nature, originaires des Duchés de Parme, Plaisance et Modène, du Grand-Duché de Toscane, des États Pontificaux et du Royaume des Deux Siciles, à destination de la Belgique, seront livrés par l'Administration des Postes de Sardaigne à l'Administration des Postes de Belgique, savoir :

a) Ceux originaires des Duchés de Parme, Plaisance et Modène et du Grand-Duché de Toscane, au prix de 3 centimes par feuille.

b) Ceux originaires des États Pontificaux et du Royaume des Deux Siciles, au prix de 8 centimes par feuille.

XX.

Les Administrations des Postes de Sardaigne et de Belgique dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés à la fin de chaque trimestre par l'Administration qui sera reconnue redevable envers l'autre.

XXI.

Les lettres ordinaires ou chargées, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, échangés à dé-

couvert entre les deux Administrations des Postes de Sardaigne et de Belgique, qui seront tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés de part et d'autre à la fin de chaque mois. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte, seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur. Ceux qui auront été affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, seront renvoyés sans taxe ni décompte.

XXII.

Les lettres ordinaires ou chargées, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, et imprimés de toute nature, mal adressés ou mal dirigés, seront sans aucun délai réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature, qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence, seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

XXIII.

L'Administration des Postes de Sardaigne et l'Administration des Postes de Belgique désigneront, d'un commun accord, les bureaux par les quels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives. Elles régleront aussi la forme des comptes mentionnés dans l'article 20, la direction des correspondances transmises réciproquement, ainsi que toutes autres mesures de détail et d'ordre, nécessaires pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures de détail désignées ci-dessus, pourront être modifiées par les deux Administrations toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux Administrations en reconnaîtront la nécessité.

XXIV.

La présente Convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux Parties conviendront, et elle restera obligatoire jusqu'au premier janvier 1858.

Si, six mois avant l'expiration de ce terme, la dite Convention n'est pas dénoncée, elle continuera à être obligatoire d'année en année jusqu'à ce que l'une des deux Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais six mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant ces derniers six mois, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les Administrations des Postes des deux Pays, après l'expiration du dit terme.

XXV.

La présente Convention sera ratifiée par S. M. le Roi de Sardaigne et par S. M. le Roi des Belges, et les ratifications en seront échangées à Bruxelles, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bruxelles, en double original, le vingt sixième jour du mois de juillet de l'an de grâce mil huit cent cinquante.

BARON A. D'ISOLA.
(L. S.)

D'HOFFSCHMIDT.
(L. S.)

(Ratifiée le 27 août 1850. — L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles le premier octobre de la même année)